

Collectif Santé Jeunes Hérault
Association sous le régime de la Loi du 1^{er} juillet 1901
et du décret du 16 août 1901

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à durée illimitée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre Collectif Santé Jeunes Hérault

Article 2- Objet

Cette association a pour objet :

Le travail en réseau des opérateurs fondateurs du Collectif Santé Jeunes Hérault et de tout opérateur concerné par l'amélioration de la santé des jeunes âgés de 12 à 25 ans sur le Département de l'Hérault adhérent de l'association.

Cet objet se décline selon les missions suivantes :

1. Optimiser l'échange de pratiques, de savoirs et d'outils entre les membres
2. Promouvoir une réflexion collective sur la santé des jeunes
3. Développer les compétences en matière de prise en charge et de stratégies d'intervention
4. Constituer un pôle de référence et de ressources à visée départementale et régionale

Afin d'œuvrer à la mise en œuvre opérationnelle de ses missions, l'association

1. devra se doter d'une coordination assurée par un ou plusieurs de ses membres.
Cette coordination fera l'objet d'une convention de partenariat entre l'association et la structure chargée de la coordination.
2. pourra passer des conventions de partenariats avec toute structure administrative, institutionnelle et associative.
3. procédera à la labellisation des projets qui seront présentés au titre de l'association

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Montpellier (34000). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4- Les membres et leurs admissions

L'association se compose :

1. de membres actifs :

- membres fondateurs du Collectif Santé Jeunes Hérault
- personnes morales et physiques dont la compétence peut être reconnue comme facteur de promotion de la santé des jeunes

2. de membres honorifiques :

- personnes morales et physiques représentant de collectivités territoriales, d'institutions ou d'associations engagées dans la promotion de la santé des jeunes

Modalités d'adhésion pour les membres actifs :

- Être porteur de projets de promotion de la santé des jeunes
- Être signataire de la charte du Collectif Santé Jeunes Hérault
- Avoir rempli et signé une adhésion validée par le Conseil d'administration
- S'être acquitté de sa cotisation annuelle

La qualité de membre se perd par :

- démission par lettre adressée au président de l'association
- décès
- radiation prononcée par le conseil d'administration

Article 5- Les ressources

Elles comprennent le montant des cotisations, de subventions, de prestations, le remboursement ou l'indemnisation de services rendus, les dons manuels, les produits financiers et toutes autres ressources légales pouvant concourir au projet de l'association.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 10€.

Article 6- Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint
- un trésorier et si besoin, un trésorier-adjoint

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur

Article 7- Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 8- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leurs cotisations. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 9

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 10

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du jeudi 15 décembre 2005

Le Président
Bertrand BLANCHARD

Le secrétaire
Serge RAGAZZACCI

